

M. le **PRESIDENT SUPPLEANT** (M. Hanson) (York-Sunbury) : Nous verrons cela quand l'occasion se présentera.

M. **BEAUBIEN** : Vous ne pouvez appliquer le règlement de deux manières : c'est l'un ou l'autre.

M. le **PRESIDENT SUPPLEANT** (M. Hanson) (York-Sunbury) : J'ai décidé que le premier ministre n'a pas prononcé de discours en répondant à une question.

M. **NEILL** : Alors, le premier ministre n'enfreindrait pas le règlement en répondant à ma question maintenant ?

M. le **PRESIDENT SUPPLEANT** (M. Hanson) (York-Sunbury) : Il y a répondu. Les articles 1, 2 et 3 seront-ils adoptés ?

(Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés par 63 voix contre 40.)

Il est fait rapport sur l'état du projet de loi.

M. l'**ORATEUR** : Quand procédera-t-on à la troisième lecture de ce bill ?

Plusieurs **MEMBRES** : Séance tenante.

Le très hon. **W. L. MACKENZIE KING** (chef de l'opposition) : Voici évidemment, monsieur l'Orateur, la dernière occasion dans cette Chambre de signaler aux honorables députés et au pays l'importance du débat qui s'est poursuivi au cours des deux ou trois dernières semaines, et de l'acte que nous allons poser.

Ce projet de loi, monsieur l'Orateur, est le troisième dont le Parlement ait été saisi relativement au chômage. Le premier fut présenté en 1930 et portait pour titre : Loi de soulagement du chômage. Le deuxième intitulé : Loi de soulagement du chômage et de l'agriculture, fut déposé à la session de 1931. Celui que nous discutons présentement est connu sous le nom de Loi prolongeant la loi de soulagement du chômage et de l'agriculture, de 1932.

Tout d'abord je tiens à montrer qu'il s'agit d'un projet de loi entièrement nouveau. Ce n'est pas un amendement proposé à une loi antérieure, existante ou non. Ce fait justifie amplement l'attitude prise par l'opposition au commencement du débat, à savoir que si le Gouvernement entendait procéder cette année de la même manière que les années antérieures, il aurait dû s'y prendre pareillement, et déposer une résolution désignant le projet de loi qu'il se proposait de présenter. Il n'aurait pas dû commencer par une résolution qui, une fois adoptée dans une forme nécessairement modifiée, cessait, strictement parlant, de préfacier proprement le bill qu'on prétend fondé sur sa teneur.

Les honorables députés le savent, la résolution présentée par le Gouvernement visait à modifier le chapitre 58 des Statuts de 1931 ;

loi périmée, comme on l'a signalé alors. Le premier article de ce bill même comprend la déclaration officielle à l'effet que le chapitre 58 est inexistant, périmé. Sans tenir compte de notre objection fondée sur l'impossibilité de modifier une loi devenue caduque, nos honorables vis-à-vis persistent dans leur dessein de faire adopter une résolution à cette fin, et par le recours à des décisions et méthodes détournées réussirent, en se fondant sur cette résolution, à présenter cette mesure, laquelle, comme je l'ai dit, n'est pas l'amendement de quelque chose de pré-existant, mais a le caractère d'un texte entièrement nouveau. Je crois avoir raison de dire qu'une procédure convenable eût épargné à la Chambre bien des commentaires douteux, et cette série de méthodes tortueuses et déloyales auxquelles on a eu recours pour faire déclarer qu'une loi défunte pouvait encore, non seulement être ressuscitée, mais engendrer une mesure tout à fait nouvelle. Telle est la genèse de ce projet particulier basée sur les archives de cette Chambre.

Je ne puis m'empêcher d'exprimer l'espoir que certaines décisions ne soient jamais invoquées comme précédents dans les législatures subséquentes. Je crois que, le calme revenu dans les esprits, les membres du Gouvernement seront les premiers à rougir des moyens employés pour donner la vie à cette loi.

Maintenant, monsieur l'Orateur, ce bill dépasse de beaucoup le soulagement du chômage et de l'agriculture. C'est là un fait qu'il ne faut cesser d'affirmer et d'exposer clairement. Bien que le bill soit intitulé : Loi portant prolongation de la loi de soulagement du chômage et de l'agriculture, de 1932, et désigné sous ce nom, ses dispositions ne se limitent pas à cela. A vrai dire, c'est une loi qui édicte trois mesures distinctes. L'une vise au soulagement du chômage. La deuxième met à la disposition du Gouvernement des fonds illimités en vue de secours, le laissant libre d'en user comme il l'entendra, privant ainsi cette Chambre de son droit d'en régler la dépense et incidemment la provenance, c'est-à-dire l'impôt. Troisième caractéristique, le Parlement se trouve dépouillé de son droit, exclusif selon moi, de légiférer en matière de paix, d'ordre et de bonne administration au profit du Gouvernement qui demande d'être autorisé à l'exercer par décret pris dans le secret du conseil. Ce bill comporte donc trois dispositifs distincts, et toute l'opposition de la gauche a porté uniquement contre celle qui dépouille la Chambre des communes de son droit de réglementation de la taxe et de l'usage des fonds publics, et confère au Gouvernement le pouvoir absolu d'administrer par décret du conseil relativement à la paix, à l'ordre et à la bonne administration, formule qui couvre à peu près tout.